

La lettre de la CARPV

Pour la prévoyance et la retraite des vétérinaires libéraux www.carpv.fr

ÉDITORIAL

Pour pérenniser notre régime sur plusieurs dizaines d'années...



Notre régime complémentaire va être en excédent technique pour la douzième année consécutive permettant ainsi d'augmenter les réserves. C'est une **condition nécessaire pour garantir sa pérennité au-delà de 2045.**

Pour que les jeunes vétérinaires libéraux aient confiance dans leur régime strictement professionnel, qui représente deux tiers à trois quarts des retraites servies actuellement, il faut maintenir un excédent tant que la démographie des vétérinaires libéraux reste très favorable. **Cette politique prudente et prospective demande des efforts** qui doivent être partagés par tous : retraités, vétérinaires proches de la retraite et vétérinaires en début d'activité. Si ces derniers savent et admettent pour la plupart d'entre eux qu'ils auront moins de retraite en cotisant plus, conséquence d'un allongement important de la durée de vie, il est plus rare que les retraités ou proches de la retraite acceptent d'avoir à fournir un effort. C'est oublier que dans un système par répartition, les droits ne sont jamais gravés dans le marbre mais dépendent de la population qui peut cotiser. Cette politique visant à pérenniser sur plusieurs dizaines d'années notre régime, initiée par mon prédécesseur, a une nouvelle fois été votée par le conseil d'administration.

Ainsi, après deux années sans augmentation des cotisations ni baisse du prix de service du point en euros constants, le prix d'achat du point augmentera de 2,46 % (soit 2,9% avec l'inflation) et le prix de service ne bougera pas. Le rendement de notre point de retraite (valeur de service du point/valeur d'achat) passe de 8,075 % à 7,847 % mais **reste l'un des plus importants de tous les régimes de retraite complémentaire.**

Concernant l'évolution du régime complémentaire, nous avons eu une demande impérative fin 2013 de notre tutelle de supprimer toutes les options dans notre régime, c'est-à-dire d'avoir un régime par classes strictes de cotisations en fonction des revenus. Une période éventuelle de transition de plusieurs années est cependant envisagée par la tutelle. Ces options sont l'ADN de ce régime qui permet à tous les vétérinaires de se constituer la retraite qu'ils souhaitent avec une certaine souplesse dans le temps. Le résultat est une moyenne du nombre moyen de points cotisés très stable dans le temps, preuve de la confiance continue de la profession, qui correspond à la classe de cotisation du revenu moyen.

Depuis bientôt un an, nous avons travaillé sur des hypothèses, appuyées par des études prospectives avec des conclusions qui ont été présentées aux services techniques du ministère. Nous n'avons pour le moment trouvé aucune solution satisfaisante pour les vétérinaires et la pérennisation de notre régime. Nous continuons à travailler sur ce sujet, mais **nous aurons peut-être besoin de votre soutien actif**, par exemple... sous forme d'envoi de mails au cours de l'année 2015. Je compte sur vous !

François COUROUBLE
Président de la CARPV

PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES Une dématérialisation effective pour 2015



Comme annoncé il y a six mois*, il n'est plus possible de régler vos cotisations sociales par chèque si votre dernier revenu d'activité connu excède 50 % du Plafond annuel de sécurité sociale (38 040 € au 1/1/2015) sous peine de pénalités prévues par la loi. Ce seuil sera abaissé à 20 % du PASS en 2016. Vos cotisations de la CARPV sont concernées par cette modification. La mensualisation automatique en neuf prélèvements étalés de mars à novembre répond à cette exigence légale.

Si vous êtes concernés par cette mesure :

- complétez et signez au plus vite un mandat de prélèvement (téléchargeable sur le site de la CARPV) accompagné de votre RIB
- envoyez le tout par courrier au 64 av. Raymond Poincaré 75116 Paris ou par mail à service.comptabilite@carpv.fr.
- suite à l'enregistrement de votre mandat, vous recevrez en février 2015 votre appel de cotisations qui contiendra votre échéancier de prélèvement pour l'année à venir. ✓

Renseignement : 01 47 70 72 53.

* Voir annonce dans la Lettre n°47 (art. 27 de la loi de financement de la sécurité sociale 2014)

Jean-Christophe GUILHOT, Secrétaire général de la CARPV

Dernière minute

■ Rachat de trimestres exonérés

La date butoir pour le rachat des trimestres exonérés de début d'activité libérale étant fixée au 1^{er} janvier 2016, il reste aux confrères intéressés tout juste un an pour faire la démarche.

■ Reprise de la baisse du rendement du point

Les paramètres de pilotage du régime complémentaire pour l'année 2015 ont été votés lors du conseil d'administration du 21 novembre. Après une pause l'an passé, le rendement du point est à nouveau abaissé à 7,85 % pour l'année 2015, l'objectif étant d'atteindre les 7,5 % en 2018. Deux décisions vont en ce sens : maintien de la valeur du point de retraite à 34,62 € (perte du pouvoir d'achat d'environ 0,40 %) et prix d'achat du point passant en 2015 à 441,17 € (+ 2,9 %).

SOMMAIRE

■ P.3 RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : Trois évolutions ont été proposées.

■ P.4 Réforme des cotisations du régime de base des libéraux

■ P.5 Pyramide des âges des cotisants et des allocataires

■ P.6 Avancée dans le dossier des retraites des vétérinaires sanitaires

Encart "Edition spéciale Jeunes libéraux"

■ Avenir de nos régimes de retraite complémentaire

Si les inquiétudes de fin 2013 de main-mise sur nos régimes ont disparu, nous restons vigilants. Les prudentes réserves des professions libérales (environ 15 Mds €) constituent un magot alléchant mais dont la confiscation est improbable. Les montants paraissent importants mais bien dérisoires au regard du déficit du régime général, et avec un risque politique très sérieux. Certaines instances de l'Etat s'en verraient plutôt les gestionnaires (Caisse des dépôts et consignations) pour orienter les placements vers des secteurs prioritaires pour la politique de soutien à l'économie. Ces sommes resteraient la propriété des caisses mais elles perdraient la main sur les rendements des placements.

■ Représentants des syndicats au conseil d'administration de la CNAVPL

La nomination de six membres par les syndicats des professions libérales au sein du Conseil d'administration de la CNAVPL n'est toujours pas effective et ne le sera pas avant la fin 2014 pour une application en mars 2015. Le pouvoir politique n'arrive pas à trouver une « formule magique » incontestable de répartition des sièges entre les organisations représentatives. Les présidents des caisses avaient expliqué cette difficulté dès le mois de septembre 2013. Ni le règlement financier, ni la gouvernance, ni le Contrat d'Objectif et de Gestion sur lesquels la Caisse Nationale a travaillé, n'ont d'ailleurs abouti en 2014.

■ Dates et mode de règlement des cotisations

La loi prévoit la dématérialisation des déclarations et des paiements des cotisations, la régularisation des cotisations après radiation ou liquidation des retraites, mais aussi la régularisation anticipée en n-1, l'appel de cotisation unique au troisième trimestre pour l'année précédente (régularisation n-1, cotisation de l'année en cours et de l'année suivante, ce que nous appelons le « trois en un »). La mise en pratique donne l'impression d'avoir comme interlocuteur au ministère des personnes ignorant des particularités propres aux professions libérales (en particulier la variation parfois importante des revenus d'une année à l'autre). Va-t-on nous imposer des règles de gestion qui risquent de conduire à une « catastrophe industrielle » telle que celle provoquée au RSI (propos de la Cour des Comptes) ? La CARPV est favorable aux évolutions, mais dans la mesure où le service rendu aux affiliés reste de grande qualité et avec des coûts de gestion maîtrisés.

Modifications au 1^{er} janvier 2015

La fin programmée du système de cumul emploi-retraite

Les modifications du cumul emploi-retraite, prévues par la loi portant réforme des retraites du 20 janvier 2014, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Il n'est plus possible, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, d'acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit (régime de base ou complémentaire), dès lors qu'a été liquidé un droit propre dans un quelconque régime de base après le 31 décembre 2014. Les cotisations restent obligatoires dans les régimes d'accueil (régime général et AGIRC ARCO pour la poursuite d'activité en statut salarié ; RBL et régime complémentaire des vétérinaires pour la poursuite d'activité en statut libéral) mais se feront sans acquisition de droit. Nous présenterons un panorama complet des possibilités permettant de poursuivre une activité tout en bénéficiant de ses prestations de retraite dans notre prochain numéro. ✓

Jean-Christophe GUILHOT
Secrétaire général

En quelques clics seulement...

Accédez à votre E-RIS ou relevé individuel de situation électronique

Depuis quelques mois, vous pouvez télécharger votre relevé individuel de situation électronique directement depuis le site web de la CARPV. Ce document permet d'obtenir à titre indicatif un relevé de situation individuelle de l'ensemble de vos droits de retraite. Ce document fait état de vos droits (nombre de trimestres et de points) acquis en fonction des éléments détenus par les différents régimes de retraite obligatoires auxquels vous avez cotisés durant votre vie professionnelle. Examinez bien ce document car en cas de désaccord, il vous faudra vous rapprocher de l'organisme concerné afin d'obtenir des explications ou de faire apporter des modifications éventuelles. ✓

J-C. G

Pour obtenir votre RIS, la démarche est simple :

- > connectez vous sur le site www.carpv.fr
- > allez dans l'onglet bleu « espace adhérent » en haut à droite
- > rentrez vos identifiants (si vous n'en avez pas c'est le moment de les demander ; procédure en dernière page du n°44 de la lettre de la CARPV)
- > dans le menu de gauche de l'espace adhérent, cliquez sur le dernier onglet « votre relevé individuel de situation »
- > suivez la procédure indiquée

Interprétation erronée des textes et sanctions possibles

Pas de désaffiliation des organismes obligatoires de sécurité sociale

Les médias et la presse ont fait écho, en milieu d'année, de l'action de certains mouvements contestataires de travailleurs indépendants (et en particulier de professionnels de santé) mettant en cause l'obligation de versement des cotisations de sécurité sociale auprès des organismes dédiés (RSI, URSSAF, CNAVPL, CARPV...). Argumentant une directive européenne (1992) concernant la liberté d'assurance et un arrêt de la Cour de justice européenne (2013), ces derniers demandent leur désaffiliation et se dirigent vers des sociétés privées dans le but de diminuer à court terme le montant de leurs cotisations. Cette interprétation des textes européens est totalement erronée. Ces professionnels s'exposent à des sanctions financières (pénalités de retard) et pénales (qualification de travail dissimulé, non déclaration de cotisations et contributions sociales). Des sanctions ciblent aussi les organismes d'assurance qui leur proposent de tels contrats. Un récent amendement voté par l'Assemblée nationale au mois d'octobre 2014 vient d'alourdir ses sanctions (deux ans de prison et 30 000 € d'amende). ✓

François COUROUBLE
Président de la CARPV
Trésorier de la CNAVPL

FOCUS

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS (RID)

Trois évolutions ont été proposées



Une modification importante des statuts du RID a été votée lors du conseil d'administration du 21 novembre dernier. Trois points sont concernés : la classe de cotisation par défaut, la rente d'invalidité et la rente d'orphelin. Mais ceci ne sera applicable qu'après publication d'un décret ; malheureusement, nous n'en connaissons pas le délai qui peut parfois dépasser plusieurs... dizaines de mois. ✓

Jean-Marc PETIOT
Membre de la Commission Inaptitude

LA CLASSE « MAXIMUM » DE COTISATION SERA PROPOSÉE PAR DÉFAUT

■ La réforme proposée est l'inscription, par défaut, en classe « maximum » : le vétérinaire aura le choix de cotiser en classe « medium » ou « minimum », mais il aura alors à en faire le choix après étude de sa situation personnelle.

Lors des nombreuses rencontres avec les vétérinaires (congrès, réunions...), les administrateurs de la CARPV ont constaté que beaucoup cotisaient en classe « minimum ». Une courte présentation des trois options les amène généralement à vite modifier leur option... Pourquoi cette situation ? Nos statuts disposent en réalité que l'inscription au RID se fait, par défaut, en classe « minimum ».

Or les garanties de l'option « maximum » sont très intéressantes, mais pour y accéder, le vétérinaire doit être proactif (s'informer, comprendre et décider) ; l'expérience montre que trop de confrères le constatent tardivement, lorsqu'ils se trouvent confrontés à un accident de la vie.

Le montant des prestations (« minimum », « medium » et « maximum ») est proportionnel au montant des cotisations (simple, double et triple). En cas d'invalidité, il est moins difficile de vivre avec une rente annuelle de 45 000 € qu'avec une rente de 15 000 €...

RENTE D'INVALIDITÉ : TROIS NOUVEAUTÉS

Augmentation du nombre de points de rente des prestations d'invalidité

Il a été proposé de simplifier et d'arrondir à la hausse le nombre de points de rente attribués pour une rente d'invalidité à 66 % ainsi que de valoriser significativement les rentes à 100 % pour tenir compte de l'interdiction de toute activité rémunérée. L'attribution de la rente d'invalidité à 100 % interdit en effet au vétérinaire d'exercer une quelconque activité rémunérée. Seule source de revenus, elle peut donc s'avérer insuffisante, notamment dans un contexte de maladie grave.

SITUATION ACTUELLE		À 66%		À 100%	
2014	Nb pts de rente	Valeur €	Nb pts de rente	Valeur €	
Classe Minimum	159	6 377,49	213	8 543,43	
Classe Medium	318	12 754,98	426	17 086,86	
Classe Maximum	477	19 132,47	639	25 630,29	
PROPOSITION					
Classe Minimum	160	6 417,60	250	10 027,50	
Classe Medium	320	12 835,20	500	20 055,00	
Classe Maximum	480	19 252,80	750	30 082,50	
AUGMENTATION		+ 0,63%		+ 17,37%	

Création d'une rente d'invalidité temporaire à 100 %

Les administrateurs ont proposé l'instauration d'une rente d'invalidité temporaire à 100%. L'invalidé garde ainsi le choix de demander et de percevoir la rente à 100 % sans perdre l'espoir de guérir et / ou de retravailler un jour.

Actuellement, la perception d'une rente d'invalidité à 100% est subordonnée à la cessation totale et définitive de toute activité. Or, un certain nombre d'incapacités, évaluées à 100% au moment de l'étude du dossier, ne peuvent être indemnisées qu'à 66% car :

- soit, elles ne sont pas définitives ;
- soit, il est difficile pour le vétérinaire de réaliser et d'admettre le caractère définitif de son invalidité ou le pronostic irrémédiable de la pathologie dont il souffre. L'espoir de guérison interdit alors l'accès à la perception d'une rente au titre de l'invalidité à 100%.

Comme il restera difficile pour l'invalidé de décider de la cessation totale et définitive de son activité, lorsqu'il souffre d'une pathologie évolutive ou potentiellement incurable, le versement de cette rente sera subordonné à une cessation temporaire de toute activité rémunérée durant la période de versement de la rente.

Plafonnement des revenus professionnels en cas de versement d'une rente d'invalidité à 66 %

Comme évoqué ci-dessus, l'attribution d'une rente à 100 % interdit toute activité professionnelle rémunérée pendant le temps de versement de la rente. En revanche, les rentes attribuées au taux de 66 % permettent la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle réduite. Toutefois, le cumul du revenu issu de l'activité avec les prestations versées ne doit pas constituer pour le vétérinaire une source d'enrichissement.

Il est proposé dans ce cadre un plafonnement du revenu d'activité, correspondant à :

- la moitié du dernier revenu d'activité avant la survenance de l'invalidité,
- ou la moitié de la moyenne des 3 derniers revenus d'activité (N-2 à N-4),
- ou la moitié de la moyenne des 3 derniers revenus d'activité (N-1 à N-3),
- 220 IPG (tel que défini par l'arrêté du 22/12/2010 fixant les règles de calcul pour l'indemnité de pertes de gain). L'IPG en 2014 avait une valeur de 143 €

Les revenus du vétérinaire sont alors constitués de : [Rente d'invalidité + Prise en charge par le RID de la cotisation au régime complémentaire + Revenus d'activité dans la limite du plafond]. Il a été modélisé que ce type de plafonnement permet de conserver (ou d'améliorer légèrement) le niveau de vie du vétérinaire invalide.

En cas de dépassement du plafond, le versement de la rente sera suspendu jusqu'au complet remboursement du trop-perçu, puis réajusté en cas de remboursement du trop-perçu dans un délai maximum de six mois suivant la demande de remboursement par la Caisse.

RENTE D'ORPHELIN : AUGMENTATION DU NOMBRE DE POINTS DE RENTE

■ Il a également été proposé de simplifier et d'arrondir à la hausse le nombre de points de rente attribués pour une rente d'orphelin.

SITUATION ACTUELLE			PROPOSITION	
2014	Nb pts de rente	Valeur €	Nb pts de rente	Valeur €
Classe Minimum	77	3 088,47	80	3 208,80
Classe Medium	154	6 176,94	160	6 417,60
Classe Maximum	231	9 265,41	240	9 626,40
AUGMENTATION			+3,90%	

Réforme des cotisations au régime de base des libéraux

Profondément remanié en 2004, le régime de base des libéraux (RBL) a subi une augmentation de sa charge de compensation nationale de 200 millions d'euros par an depuis la création des auto-entrepreneurs en 2008 (affiliés à la CIPAV), statut qui a provoqué une forte progression de la population des cotisants au RBL (cf Lettre n°46). La dernière phase de l'augmentation des cotisations du régime de base va être mise en place en 2015

L'impact des auto-entrepreneurs

Ces auto-entrepreneurs sont de très faibles contributeurs aux régimes de protection sociale mais leur incidence est énorme sur la compensation nationale versée par les libéraux.

Pour cette population précaire, le réveil sera douloureux quand il faudra faire l'addition des droits de retraite acquis. En l'absence de réforme de leur statut actuel, ils risquent de devoir rester auto-entrepreneur bien après les 67 ans de l'âge du taux plein actuellement en vigueur. Nous continuons à nous battre pour que les professions réglementées ne soient pas concernées, ce serait un signe très grave de paupérisation. Cette charge supplémentaire a non seulement avancé de plus de cinq ans la nécessaire augmentation des cotisations prévue dès 2004 pour compenser l'augmentation du nombre des retraités, mais elle a aussi majoré l'augmentation initialement prévue.

Quels changements depuis 2004...

Après deux ans d'augmentation des seuls taux de cotisation, les cotisations du régime de base des libéraux subissent une réforme touchant à la fois les limites des deux tranches, et les taux de cotisations.

Depuis 2004, les cotisations étaient fondées sur deux tranches successives :

- tranche de 0 à 0,85 PSS (avec un taux de 8,60 % jusqu'en 2012, de 9,75 % en 2013 et de 10,10 % en 2014)
> cette tranche permettait d'acquérir au maximum 450 points.
- tranche de 0,85 PSS à 5 PSS (avec un taux de 1,60 % jusqu'en 2012, de 1,81 % en 2013 et 1,87 % en 2014)
> cette tranche permettait d'acquérir au maximum 100 points.

Ces augmentations de taux entre 2012 et 2014 correspondent globalement à **une augmentation des cotisations de 17 % sans augmentation des droits**.

Quid des cotisations 2015 ?

Dans la nouvelle version, deux tranches différentes de cotisations sont proposées :

- tranche de 0 à 1 PSS (avec un taux de 8,23 %)
> cette tranche permet d'acquérir au maximum 525 points.
- tranche de 0 PSS à 5 PSS (avec un taux de 1,87 %)
> cette tranche permet d'acquérir au maximum 25 points.

Concrètement, la cotisation sera de 10,10 % jusque 1 PSS, puis de 1,87 % entre 1 et 5 PSS.

Cette réforme permet :

- de ne pas accroître la pression de cotisation sur les faibles revenus (revenus inférieurs à 32 334 €) en garantissant la même retraite. Cela concerne un peu moins de 25 % des vétérinaires ;
- une augmentation des droits, pour les revenus compris entre 32 334 € et 83 308 €, supérieure en proportion par rapport à l'augmentation des cotisations. Cela concerne un peu moins de 50 % des vétérinaires.

François COUROUBLE
Président de la CARPV
Trésorier de la CNAVPL



Réflexions sur l'avenir du régime de base des libéraux

Cette réforme a fait l'objet de nombreuses études, suivies d'échanges entre les dix sections professionnelles de la CNAVPL entre mars 2012 et juin 2013. Le résultat est un compromis entre les souhaits de ceux dont les affiliés ont un revenu moyen plus faible et ceux dont les affiliés ont un revenu moyen élevé. Le débat central a été le choix de mettre en place ou non une cotisation sans droit au-dessus du plafond de la sécurité sociale (existante chez les salariés et les artisans ou commerçants), ou d'accorder des droits même faibles pour éviter une «confiscation type impôts».

Cette réforme permet d'assurer une pérennité du régime, sans augmentation des taux de cotisations jusqu'en 2080. Bien entendu, cette date fait sourire et n'est pas très sérieuse si l'on regarde les chiffres bruts plutôt que les tendances mais c'est celle qui figure dans les prévisions du Conseil d'orientation des retraites. C'est un signe encourageant pour les plus jeunes, car cette vision à long terme permet d'affirmer, contrairement à ce que tous les assureurs cherchent à nous faire croire, que les régimes de retraite par répartition ont de l'avenir. Certes avec des cotisations globales en augmentation et des prestations suivant à peine l'inflation... mais ni plus ni moins que les «régimes facultatifs» proposés par ailleurs.

Qu'est ce que la compensation nationale ?

Créée en 1974, la compensation nationale concerne les seuls régimes de base de l'ensemble des travailleurs en France. Elle est fondée sur le rapport démographique de chaque régime. Un régime qui présente un rapport démographique faible (par exemple la mutualité sociale des exploitants agricoles, MSA) reçoit des régimes qui ont un rapport démographique supérieur à la moyenne. Globalement, tous les régimes versent au régime agricole et au RSI pour les artisans et commerçants.

Lexique

- Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)
- Conseil d'Orientation des Retraites (COR)
- Plafond de la sécurité sociale (PSS)
- Régime de base des libéraux (RBL)
- Régime sociale des indépendants (RSI)

Revenu (PSS)	Valeur (€) 2015	Cotisation	Droits de retraite
entre 0 et 0,85	0 à 32 334	identique	identiques
entre 0,85 et 1	32 334 à 38 040	augmentation de 0 à 504 €	augmentation supérieure en proportion
entre 1 et 2,19	38 040 à 83 308	augmentation de 504 €	augmentation supérieure en proportion
entre 2,19 et 5	83 308 à 190 200	augmentation de 504 €	augmentation inférieure en proportion
5	190 200	augmentation de 504 €	identiques

Les pyramides des âges des cotisants et des allocataires

Encore masculine

la population des vétérinaires cotisants reste encore en majorité masculine mais, sous la borne des «31 ans», ce sont les femmes qui sont les plus nombreuses...

2/3 H – 1/3 F

ce ratio d'actuellement deux-tiers de libéraux masculins pour un tiers de femmes, devrait devenir majoritaire en nombre de femmes libérales dans les dix ans à venir (vers les années 2020-2025). L'égalité en nombre hommes/femmes se situe dans la zone «33-36 ans».

Age moyen des cotisants

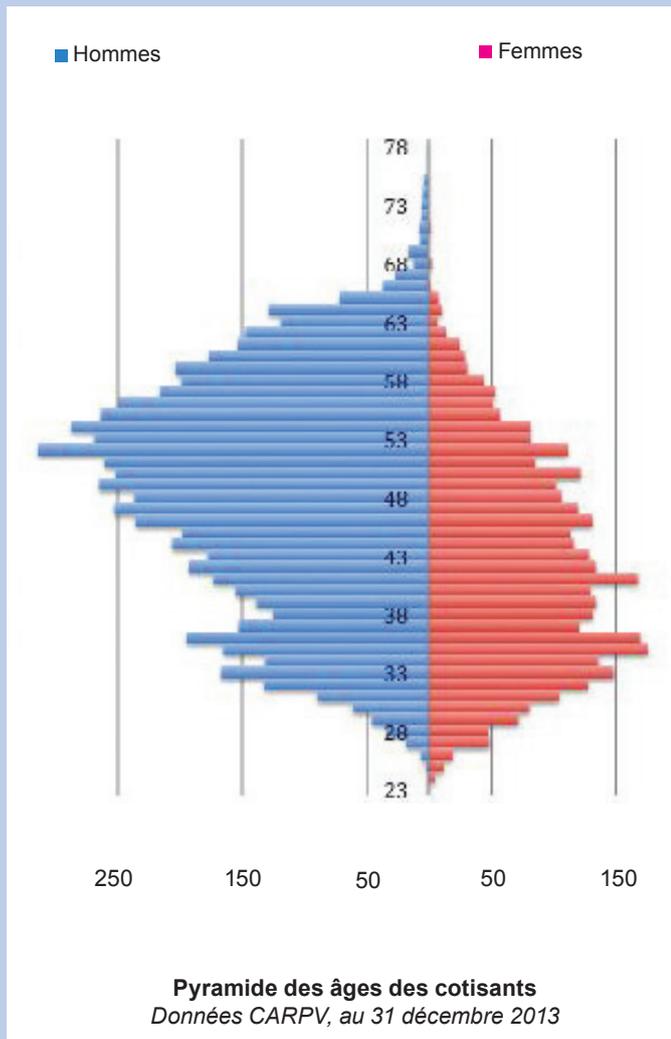
- hommes : 49 ans
- femmes : 42 ans

2 % au-delà de 65 ans

216 confrères (sur environ 10 600) ont choisi de travailler au delà de 65 ans...

...avec même **deux vétérinaires âgés de 86 et 87 ans** qui ne figurent pas sur la courbe...

Aucune tendance ne peut être donnée concernant l'âge de départ à la retraite des consoeurs, leur nombre étant encore assez faible dans la population arrivant à l'âge minimal.

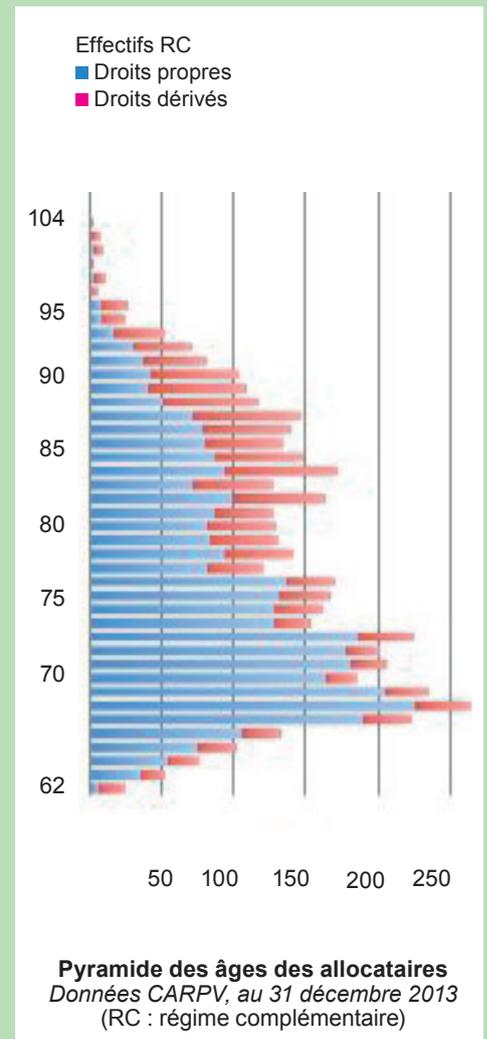


Avant 65 ans : à plus de 95 %, une génération de vétérinaires devient retraitée entre 60 et 65 ans (âge moyen des 190 vétérinaires qui sont partis à la retraite en 2013 : 64,13 ans)

Après une montée en puissance depuis la borne «61 ans», la courbe montre un fort contingent de retraités dans la tranche d'âge 65-76 ans. Les générations de plus de 76 ans correspondent à des promotions d'environ 100 vétérinaires libéraux : la chute brutale à 77 ans n'est donc pas due à un fort contingent de décès.

La décroissance régulière s'observe à partir de la borne «83 ans», valeur proche de l'âge moyen au décès (82,16 ans pour les 98 allocataires de droits propres, décédés en 2013). Au delà de cette borne, l'effectif des allocataires de droits dérivés devient supérieur à celui des droits propres.

Centenaires : on dénombre onze allocataires de droit dérivés (conjoints survivants) dépassant les cent ans, contre trois chez les allocataires de droits propres (vétérinaires en retraite).



Agenda 2015

Commissions

- **Financière**
15 janvier, 20 mars, 12 mai, 3 juillet
- **Recours amiable**
5 février, 11 juin, 19 juin
- **Fonds d'action sociale**
5 février, 11 juin, 19 juin
- **Inaptitude**
27 mars, 18 juin, 2 octobre

Conseils d'administration

6 février, 29 mai, 11 septembre

Stand CARPV

- **Best of Vétérinaire**
Paris, 13 - 14 mars
- **Journées nationales des GTV**
Nantes, 20 - 22 mai
- **France Vet**
Paris, 12 - 13 juin
- **Congrès AVFAC**
Lyon, 26-28 novembre
- **Congrès AVEF / RNV**
PARIS, 4-5 novembre

Index 2015

Prix d'achat du point	441,17 €
Prix de service du point	34,62 €
Rendement du point	7,85 %
Rapport démographique	3,15
AMO (+ 0,43 %)	14,14



64, av. Raymond Poincaré - 75116 PARIS
Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17
contact@carpv.fr - www.carpv.fr

Horaires : du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Renseignements par téléphone :
de 9 h à 13 h et de 13 h 30 à 17 h

Services cotisants et juridique :
Chef de service : Virginie Cormier
Tél : 01 47 70 63 77
service.cotisants@carpv.fr

Service retraités
Chef de service : Fatila TOUAZI
Tél : 01 47 70 63 83
service.retraites@carpv.fr

Directrice : Anne ROGNON
anne.rognon@carpv.fr

Directeur de publication :
Dr vét. François COUROUBLE

Directeur de la rédaction :
Dr vét. Jean-Christophe GUILHOT

Conception éditoriale : Laurent JESSENNE
Design graphique : Florence RAPINAT

Tirage : 15 500 exemplaires

Dépôt légal : à parution

Copyright : Reproduction autorisée
après accord de la CARPV

Au conseil d'administration

Le rôle des administrateurs suppléants

Les statuts prévoient que la Caisse soit administrée par un Conseil composé de seize administrateurs titulaires et d'un nombre égal de suppléants :

- deux allocataires suppléants élus par le collège des allocataires (pour six ans) ;
- dix cotisants suppléants élus par le collège des cotisants (pour six ans) ;
- quatre membres désignés par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires.

En cas de vacance de postes d'administrateurs élus, les suppléants élus sont appelés à siéger suivant le nombre de suffrages qu'ils ont recueillis ; dans le cas de vacance d'un membre du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, celui



Administratrices suppléantes présentes au conseil d'administration du 21 novembre 2014 : Jenny HAMEURT FORTINEAU, Véronique ESTEVE, Frédérique LEFAY, Corinne BISBARRE, Elisabeth HENNEBELLE, Nathalie LAVIEILLE.

ci désigne lequel des suppléants siègera le premier. Le Président convie à chaque conseil deux ou trois suppléants afin de leur permettre d'assister aux débats et de les familiariser avec les règles de fonctionnement de l'organisme, une fois par an l'ensemble des suppléants est invité.

• **Collège des allocataires (retraités)** : Jean-Claude PROY, Michel GARANCHER

• **Collège des cotisants (en exercice)** : Cyril BERG, Marc BOULET, Vincent DATTEE, Véronique ESTEVE, Elisabeth HENNEBELLE Diana JASMIN, Frédérique LEFAY, Anne-Marie PERRIN, Louise PINET-EL BAZE, Didier POIRIER
• **Pour le CSOV** : Corinne BISBARRE, Florence BEAUDOT, Jenny HAMEURT FORTINEAU, Nathalie LAVIEILLE. ✓

En direct

RETRAITE DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES AVANT LE 1 JANVIER 1990 : SITUATION ACTUELLE

Ce dossier avance toujours doucement mais plusieurs points doivent être soulignés.

- La caisse de retraite des vétérinaires accompagne techniquement le ministère pour le traitement des dossiers : elle a demandé des instructions au ministère des affaires sociales pour le remboursement d'éventuels trimestres inutilement rachatés et le recalcul de la retraite de base libérale (elle prendra contact avec les vétérinaires concernés).
- Les premiers protocoles ont été signés pour environ 140 des vétérinaires retraités qui avaient fait l'objet d'une proposition d'assiette. Ceux-ci vont recevoir avant la fin de l'année un capital pour les années écoulées depuis leur retraite salariée. L'Etat va verser les cotisations dans les derniers jours de décembre au régime de base des salariés (CARSAT) et au régime complémentaire (IRCANTEC). Leur retraite mensuelle sera augmentée des droits ainsi acquis.
- Les autres vétérinaires retraités qui avaient fait l'objet d'une proposition d'assiette recevront le protocole en 2015 : merci de renvoyer rapidement le protocole dès que vous le recevrez avec un RIB.
- Pour les vétérinaires en activité qui ont fait l'objet d'une proposition d'assiette, l'Etat versera les cotisations aux caisses de retraite au cours de l'année 2015. Leurs droits futurs seront augmentés.
- Aucune avancée significative n'a été obtenue ni pour la prescription quadriennale, ni pour l'assiette forfaitaire. De ce fait, la plupart des dossiers des veuves de vétérinaires sont actuellement bloqués.

«les premiers protocoles ont été signés pour environ 140 des vétérinaires retraités qui avaient fait l'objet d'une proposition d'assiette»

François COUROUBLE

Contacts

- **GNVR** (Groupe national des vétérinaires retraités) : **Marc Helfre, président, mhelfre@gmail.com**
- **VAISE** (Vétérinaires en action pour une indemnisation du mandat sanitaire exclus ; association Loi 1901 de défense des vétérinaires et de leurs

A noter

A faire avant le 15 juin de chaque année : demande d'allègement de cotisations ou d'option en classe supérieure

L'arrêté ministériel du 16 avril 2014 a validé les principales modifications statutaires votées par le Conseil d'administration depuis 2012. Parmi ces dernières figurent une mesure importante concernant les dates limites de demande d'allègement de cotisation.

Les vétérinaires dont les revenus ne dépassent pas certains seuils (cf livret de cotisation envoyé chaque année) peuvent demander à la caisse de cotiser en dessous de la classe B (classe d'appel). La nouvelle date limite de dépôt des demandes est fixée au 15 juin.

Cette même date a été retenue comme date limite pour les demandes de classes d'option en classe supérieure : dans le but d'améliorer leur retraite, les confrères de moins de 60 ans peuvent ainsi s'engager, pour une durée de trois ans, à cotiser dans une classe de revenus supérieure.